



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Nantes, le 22 décembre 2008

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr>  
Groupe de subdivisions de Nantes  
Mail : [drire-pdl.nantes@industrie.gouv.fr](mailto:drire-pdl.nantes@industrie.gouv.fr)*

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Société Coopérative Agricole Val Nantais à Saint Julien de Concelles

**Mots-clés** : Lavage et conditionnement de légumes – Arrêté préfectoral d'autorisation

La société Coopérative Agricole Val Nantais a transmis le 29 octobre 2007 à monsieur le préfet de Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant l'extension des activités de lavage et de conditionnement de légumes sur le site de Saint Julien de Concelles.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont :

- la gestion des effluents aqueux,
- la gestion du risque incendie dans les stockages de caisses (polymères).

### I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

#### 1. Le demandeur

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| - <b>Raison sociale</b> | Société Coopérative Agricole Val Nantais   |
| - <b>Adresse</b>        | Malakoff 44450 Saint Julien de Concelles   |
| - <b>Siège social</b>   | La Pinsonnière 44450 La Chapelle Basse Mer |
| - <b>SIRET</b>          | 785 437 426 000 19                         |
| - <b>Activité</b>       | Lavage et conditionnement de légumes       |

Ressources, territoires et habitats  
Développement durable  
Énergie et climat  
Infrastructures, transports et mer  
Prévention des risques

**Présent pour l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

2 rue Alfred Kastler – La Chantrerie  
BP 30723 – 44307 NANTES CEDEX 3



<b>- Situation administrative</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996 Arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2000 concernant le stockage de produits agro pharmaceutiques Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2000 relatif à la prévention du risque légionellose Arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006 concernant l'autosurveillance sur les rejets aqueux
-----------------------------------	---

## **2. Le site d'implantation et ses caractéristiques**

Le site de Saint Julien de Concelles est entouré de terrains agricoles. On recense 5 habitations dans le périmètre de 200 m autour du site. L'habitation la plus proche se situe à l'ouest du site à 25 m de la limite de propriété et 80 m du bâtiment le plus proche (magasin de fournitures aux coopérateurs : Valapro).

Le terrain se trouve en zone NCi au plan local d'urbanisme de Saint Julien de Concelles.

Selon le règlement du PLU la zone NCi est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Les constructions et installations à usage agricole autre que l'habitation sont autorisées dès lors qu'elles ont pour vocation à prolonger l'acte de production en valorisant les ressources du sol et du sous-sol.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire Amont en Loire Atlantique (12 mars 2001), l'établissement VAL NANTAIS se situe dans le champ d'expansion des crues, en zone d'aléas fort d'inondation. Il bénéficie également d'un classement en tant que zone affectée bâtie. C'est à dire que le développement des installations y est admis. Le site est bordé au sud (secteur non bâti) par une servitude liée.

## **3. Le projet et ses caractéristiques**

Les installations de production fonctionneront 280 jours par an en 3X8.

L'activité de cette société est la collecte, le conditionnement, la transformation et la commercialisation de légumes frais des productions maraîchères des adhérents.

### **3.1 Situation actuelle**

Actuellement la société Val Nantais regroupe la station Malakoff et le service approvisionnement Valapro.

#### *Station Malakoff*

On recense au niveau de la station les ensembles suivants :

- Un secteur sous auvent de réception de produits mâches et salades,
- Une chambre froide associée à cet auvent de réception,
- 1 atelier de lavage mache,
- 1 atelier pour les produits de 4<sup>ème</sup> gamme (produits frais emballés sous atmosphère protectrice- prêts à consommer) et le conditionnement des produits en barquettes,
- 1 quai réfrigéré pour les expéditions de produits frais,
- 1 local de stockage de cartons à plat et de palettes nues,
- 1 stockage extérieur sous auvent de 800 m<sup>3</sup> de caisses plastiques,
- des locaux techniques.

Les produits traités par la société Val Nantais sont :

- Des légumes : 24 000 t en 2006 (aubergines, carottes, céleri branche, concombre, mache, navet, poireau, radis, salades),
- des pots de muguet (12 000 000 en 2006).

## *Le service approvisionnement*

Ce service est destiné au stockage et à la vente des produits et matériaux nécessaires aux exploitants maraîchers coopérateurs :

- Produits phytosanitaires,
- Engrais et amendements minéraux,
- Fumures,
- Outils,
- Films et bâches plastiques.

### **3.2 Activités projetées**

Le projet consiste à créer une extension contiguë au bâtiment existant dans le but de développer la production de 4<sup>ème</sup> gamme.

L'extension projetée occupera de la manière suivante :

- 6 330 m<sup>2</sup> de la réception des matières premières à la zone logistique, intitulée zone PROCESS ;
- 890 m<sup>2</sup> de bureaux, laboratoire et locaux sociaux ;
- 441 m<sup>2</sup> de locaux techniques ;
- 570 m<sup>2</sup> pour la zone emballage (formage et stockage).

Le projet est dimensionné pour une production de 10 000 t/an de produits finis 4<sup>ème</sup> gamme contre 1 000 t en 2006.

Les produits concernés sont de la mâche 1 500 t et de la salade en mélange 8 500 t.

La réception des légumes s'effectuera au niveau de deux quais. Les caisses seront vidées et les légumes épluchés, découpés, triés et pré-lavés à l'eau contenante de la javel.

La température de ce local oscillera entre 6 et 8° C.

Les feuilles de salades tomberont dans un bac qui sera repris dans la zone de fabrication (2 à 3° C), qui accueillera 7 lignes. La vidange du bac sera effectuée par un automate, dans un bassin de lavage et rinçage de la salade. Puis, la salade tombera sur un tapis d'essorage, où elle sera refroidie par un courant d'air froid, et conduite vers les peseuses associatives.

Les peseuses associatives (7 lignes) assureront la pesée et le mélange programmés des différentes variétés de salade.

Les barquettes seront thermo-formées dans la même zone et seront amenées par convoyeur sous la peseuse associative. Les caisses carton seront formées dans le local emballages et amenées directement par convoyeur en bout de chaîne de conditionnement.

La barquette est ensuite scellée automatiquement en bout de chaîne, étiquetée et mise en caisse carton. Les caisses de produits finis seront entreposées moins de 24h dans la zone logistique réfrigérée à 2/3 °C, dotée de 4 quais d'expédition.

Compte tenu de cette extension d'activité, les installations projetées relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.



N° Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Clas-sement	Rayon Affichage km	Situation administrative *
2260-1	Nettoyage, ensachage de substances végétales. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	<b>Puissance installée de 900 kW</b>	A	2	b et d
2920-2a	Installation de réfrigération et de compression de produits non combustibles et non inflammables. La puissance électrique absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	<b>Total Froid = 1240 kW</b> <b>Total Air = 340 kW</b>	A	1	b et d
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques...). Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	<b>4200 m<sup>3</sup></b>	A	2	d
2661-1	Transformation de polymères. La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (procédé de thermoformage de barquette)	<b>3 t/j</b>	D	/	d
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale en courant continu étant > à 10 kW	<b>Total = 370 kW</b>	D	/	b et d
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Total : 10 500 m<sup>3</sup></b>	D	/	b et d
1111-2c	Stockage de substances et préparation très toxiques liquides ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	<b>La quantité stockée est de 230 kg</b>	D	/	d
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques. La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t.	<b>La quantité stockée est de 95 t</b>	D	/	
1172-3	Stockage de produits ou substances dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	<b>La quantité stockée est de 90 t</b>	D	/	b et d
2171	Dépôt de fumier, engrains et support de cultures. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	<b>La quantité stockée est de 1 000 m<sup>3</sup></b>	D	/	
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; l'installation est du type « circuit primaire fermé »	<b>8 tours fermées</b> <b>Total : 4315 kW</b>	D	/	b et d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).



A titre d'information, l'établissement est classé selon la nomenclature « Eau » au titre des rubriques suivantes :

N°	Désignation	Seuil	Volume de l'activité	Classement *
1.2.2.0	Prélèvement dans la nappe de la Loire	> 80 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements par 3 forages le débit cumulé est de l'ordre de : 165 m <sup>3</sup> /h	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite > 10 000 m <sup>2</sup> → A > 400 m <sup>2</sup> mais < 10 000 m <sup>2</sup>	Val Nantais se trouve dans le lit majeur de la Loire Surface soustraite : 20 000 m <sup>2</sup>	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	La capacité de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du cours d'eau	Rejet dans un fossé puis vers le canal d'Embreville	A
1.1.1.0	Forage y compris dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	-	2 forages existants (de capacité unitaire de pompage de l'ordre de 40 à 45 m <sup>3</sup> /h), prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Loire Le projet prévoit la création d'un troisième forage (capacité : 80 m <sup>3</sup> /h)	D
2.1.1.0	Dispositif d'assainissement non collectif	Devant traiter une charge brute : > 600 kg DBO5 → A > 12 kg à 600 kg DBO5 → D	Charge brute à traiter : 21 kg/j de DBO5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol	La surface totale du projet et du bassin versant amont est : > supérieure à 20 ha → A > 1ha et < 20 ha → D	Superficie imperméabilisée actuelle : 4 ha Superficie imperméabilisée du projet : 2 ha. Total : 6 ha	D

#### 4. Prévention des risques chroniques et des nuisances

##### 4.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

###### 4.1.1 Consommation d'eau

Actuellement, la consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 192 000 m<sup>3</sup> (2003). 174 820 m<sup>3</sup> ont été prélevés par les deux forages existants et 17 289 m<sup>3</sup> ont été prélevés sur le réseau public.

Les consommations d'eau se répartissent entre les besoins des tours aéroréfrigérantes, les besoins en nettoyage, et les besoins en lavage de légumes. A l'avenir, la consommation sera de 400 000 m<sup>3</sup>.

Pour répondre à l'augmentation des besoins, un troisième forage va être implanté. Une préétude a été réalisée pour définir l'emplacement et ne pas impacter les autres prélèvements présents alentours.

Le cône de rabattement induit par le nouvel ouvrage s'étend jusqu'à 450 m maximum au régime maximum (80 m<sup>3</sup>/h). Les seuls ouvrages concernés sont les forages de Val Nantais ; les rabattements induits seront de 30 cm.

D'autres mesures pour protéger la ressource sont mises en place : siphon disconnecteur, utilisation de pistolets à haute pression, formation et sensibilisation du personnel.

###### 4.1.2 Rejets aqueux

Comme initialement, les rejets d'eaux sont représentés par des eaux sanitaires, des eaux industrielles et des eaux pluviales.



## Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront séparées pour un traitement selon deux filières adaptées :

- Les eaux de lavages de la 1<sup>ère</sup> gamme + prélavage salades 4<sup>ème</sup> gamme + nettoyages sols et machines + purges tours aéroréfrigérantes seront traitées par une unité de traitement dite n° 1, par tapis vibrant puis décantation lamellaire,
- Les eaux lavage/rinçage des salades 4<sup>ème</sup> gamme seront traitées par une unité de traitement dite n° 2 par tapis vibrant puis décantation lamellaire.

Afin d'optimiser la ressource en eau, 80 % des eaux traitées par l'unité de traitement n° 2 sont recyclées vers le lavage de la 1<sup>ère</sup> gamme. Les 20 % restants sont rejetés dans le milieu naturel.

Le tableau ci-après résume les nouvelles normes de rejet :

	Normes de rejets	
	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	33.6
DCO	125	120
DBO5	30	28.8
N	20	19.2
P	2	1.9
PH	5.5 – 8.5	
T°	<30	

D'après l'exploitant, les performances attendues permettront de produire une qualité de rejet compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

## Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du parking et le réseau d'évacuation de l'aire de lavage des camions seront équipés de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

## Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées par deux plateaux absorbants dimensionnés par rapport au nombre de personnes sur le site.

## 4.2. Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la société ont pour origine :

- la circulation des camions (livraison et expédition) et des véhicules particuliers des salariés,
- le fonctionnement des groupes électrogènes au fioul (moins de 6 m<sup>3</sup> de fioul par an),
- les installations de réfrigération avec tours aéroréfrigérantes par voie humide générant une dispersion atmosphérique de brouillards d'eau.

Le trafic moyen journalier de camions de type poids lourds sera de 60 par jour. On recense également en moyenne une cinquantaine de rotations journalières par des véhicules de type fourgon ou camionnette. Le trafic de véhicules particuliers sera de l'ordre de 300 rotations par jour.

Les principaux polluants sont : CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, COV et poussières.

Les rejets des moteurs des véhicules du site auront une faible influence sur la qualité de l'air, à proximité immédiate du site.



Lors des opérations de chargement – déchargement, les chauffeurs auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

On recensera à l'avenir sur le site 7 tours aéroréfrigérantes.

La production de froid par les tours aéroréfrigérantes est à l'origine de volumes importants de vapeur et de gouttelettes d'eau, qui en soit ne sont pas polluantes.

#### 4.3. Production et gestion des déchets

Les principaux déchets émis sur le site sont :

Nature du déchet	Quantité future	Mode de traitement
Déchets verts propres à la consommation	3 400 t/an	Compost ou alimentation animale
Déchets verts impropre à la consommation	500 t/an	Compostage plate-forme de Dureaux Petit-Mars
Déchets de bureaux (DIB)	150 t/an	Incinération avec récupération d'énergie Arc-en-ciel Couëron
Papiers, cartons	30 t/an	Recyclage/valorisation matière Onyx Carquefou
Bois (cageots, palettes usagées)	600 m <sup>3</sup> /an	Recyclage/valorisation matière Palette service 49

Les autres déchets industriels non dangereux suivent des filières conformes de recyclage et de valorisation après tri sur site.

Les déchets industriels dangereux suivent quant à eux les filières de destruction ou de valorisation agréées.

#### 4.4. Prévention des nuisances sonores

Des mesures de niveau sonore ont été réalisées en septembre 2004. Ces analyses ont montré le respect des valeurs maximales en limite de propriété et le respect des niveaux d'émergence sonores admissibles dans les zones à émergence réglementée.

L'activité de production de mâche 4<sup>ème</sup> gamme, elle-même, ne sera pas à l'origine de bruit susceptible d'engendrer des nuisances sur l'environnement.

L'exploitant a identifié les activités suivantes comme susceptibles d'être à l'origine d'une gêne du voisinage :

- compresseur d'air,
- tours aéroréfrigérantes,
- compresseur pour la production de froid,
- trafic de camions.

A ce jour, l'exploitant estime que le niveau sonore sera de l'ordre de 55-56 dB(A) le jour et 38-39 dB(A) la nuit. Ce qui conduit à des émergences de 5 à 6 le jour et 3 à 4 la nuit.

Les activités de production du site s'exercent et s'exerceront dans des bâtiments clos, isolés thermiquement.

Le compresseur d'air ainsi que les installations de production de froid seront contenues dans des bâtiments maçonnés, ce qui constitue une bonne isolation phonique.

Le stationnement des poids lourds hors période de retrait de marchandises est privilégié côté nord-est du site sur un terre-plein aménagé et ainsi éloigné des habitations (gêne possible en été en raison du fonctionnement des installations de réfrigération des poids lourds). Un panneau d'interdiction de stationnement est placé à l'angle nord-ouest du site afin d'éviter ce type de gêne au voisinage proche. La faible augmentation du trafic de poids-lourds (au maximum 10 par jour) lié à l'extension permettra de conserver ce principe.

Lors des opérations de chargement – déchargement, les chauffeurs auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

#### **4.5. Evaluation des risques sanitaires**

L'exploitant a étudié les risques sanitaires de ses installations sur la population. Cette étude a porté sur les aspects suivants : rejets aqueux, bruit, déchets, produits chimiques et les émissions atmosphériques.

Le seul risque potentiel identifié par l'exploitant concerne les légionnelles pouvant être présentes dans les tours aéroréfrigérantes. Les tours aéroréfrigérantes sont de type circuit fermé. L'exploitant précise qu'il respectera les dispositions des textes réglementaires.

En conclusion, l'exploitant estime que ses installations n'auront pas d'impact sanitaire sur les populations riveraines.

#### **5. Prévention des risques accidentels**

Les risques identifiés par l'exploitant suite à son analyse des risques sont :

- Danger d'incendie lié aux stockages des diverses matières combustibles avec pour conséquence des effets thermiques et l'émission de fumées. Sont notamment concernés les stockages extérieurs de caisses PVC et de palettes bois ainsi que le magasin de stockages de matériels divers pour l'agriculture.
- La pollution des eaux principalement en raison des stockages de produits phytosanitaires (risque déjà existant sur le site et non modifié par le projet d'extension).

Par ailleurs l'exploitant précise que dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire amont, l'établissement se situe dans le champ d'expansion des crues en zone d'aléas fort d'inondation.

##### **5.1 Modélisation des effets**

Les modélisations des effets thermiques concernant les scénarios d'incendie identifiés plus haut n'atteignent pas les tiers.

En cas d'incendie, sur les stockages de produits divers, le flux modélisé montre un risque de propagation de l'incendie, vers le stockage d'engrais. Dans ces conditions, l'effet domino aurait de graves conséquences avec une inflammation et une explosion possible des stocks d'engrais. Il importe donc d'assurer une bonne isolation entre ces deux types de stockages. Un mur maçonner sera donc établi sur toute la hauteur pour prévenir le risque de propagation. En effet, la modélisation montre qu'en cas de mur coupe-feu, la propagation de l'incendie n'aurait pas lieu en direction du stockage d'engrais.

L'exploitant précise qu'il ressort de l'accidentologie sur les effets toxiques (effets létaux et irréversibles) des fumées d'incendie que les tiers ne sont pas impactés (gêne avérée comme toute fumée d'incendie, mais seuils non atteints à distance). L'évacuation du site et le confinement des tiers sous le vent dispersant le panache de fumées est dans tous les cas, nécessaire.

#### **5.2 Mesures prises pour prévenir les risques**

##### **5.2.1 Prévention du risque de développement d'un incendie**

Les mesures de prévention du risque de développement d'un incendie mises en place par l'exploitant sont :

- Formation du personnel et consignes de sécurité affichées
- L'interdiction de fumer est totale sur le site.
- Procédure de permis de feu est obligatoire.
- Détection incendie (cellule de stockage de produits phytosanitaires secteur Valapro, Cellule de stockage de carton secteur production MLK)

- Disposition contre les risques dus à l'électricité : contrôle par caméra thermique infrarouge, coupure générale par secteur, respect des normes de conception et d'installations, installation de protection contre les effets de la foudre (y compris pour l'extension), salles de charge d'accumulateurs conformes avec l'arrêté du 29 mai 2000
- Les armoires de distribution sont protégées par des systèmes d'extinction automatique au CO<sub>2</sub>.
- Portes coupe feu 1h : cellule de stockage des produits phytosanitaires, locaux de charges local technique de maintenance et le local poste de livraison EDF d'accumulateurs, le libre service, entre le secteur des quais d'expédition et le hall climatisé de la station MALAKOFF.
- Murs coupe-feu :
  - Les zones isolées sont les suivantes :
    - stockage phytosanitaires
    - magasin de stockage divers matériels pour l'agriculture,
  - Le mur séparant le magasin « divers » et l'auvent extérieur engrais, est un mur en maçonnerie.
  - Le mur séparant l'extension de l'existant sera CF2h et dépassera en toiture de 1 m et latéralement de 50 cm au minimum.
  - Les locaux techniques seront entièrement CF2h.
  - Afin de limiter la propagation de l'incendie dans les parois sandwich, il est prévu de mettre en place, tous les 30 m de parois, une paroi en matériaux M0 de longueur 5 m, en façade.
  - Installer des panneaux pare-feux sur les panneaux sandwich à l'arrière des postes de charges de batteries dispersés dans l'établissement.
- Sprinklage de l'ensemble de l'extension,
- Rideau d'eau à commande automatique et manuelle sur la façade côté production, en surplomb de la toiture du bâtiment MALAKOFF.
- Le stockage de caisses plastiques et de palettes bois, prévu à l'extérieur, seront disposés par piles et îlots de hauteur maximale 3 m. Un traçage au sol délimitera l'emprise du stockage.

### 5.2.2 Rétention des liquides accidentellement répandus

Concernant le risque d'épandage d'une faible quantité, les mesures suivantes ont été mises en œuvre par l'exploitant : conditionnement de faibles volumes, les produits liquides dangereux pour l'environnement sont stockés sur rétention.

En cas d'incendie, une rétention des eaux d'extinction de 1 800 m<sup>3</sup> est nécessaire. Dans le cadre du projet, le parking d'une superficie 2 300 m<sup>2</sup>, sera aménagé de manière à constituer une rétention, pour analyse avant traitement éventuel.

De plus un groupe de pompage de secours pour rétention externe du secteur auvent de stockage Valapro va être installé.

### 5.2.3 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Le site est clos, fermé hors des périodes ouvrées et surveillé par une société de gardiennage.

## 5.3 Moyen d'intervention en cas d'incendie

### 5.3.1 Moyens internes

Les moyens internes dont dispose l'exploitant sont :

- Extincteurs, RIA
- Poteaux incendie : 2 poteaux privés (170 m<sup>3</sup>/h et 210 m<sup>3</sup>/h) + 2 poteaux publics (268 m<sup>3</sup>/h et 210 m<sup>3</sup>/h),
- Exutoires de fumées,
- Dans le cadre du projet d'extension, le désenfumage est prévu dans les combles avec amenée d'air en façade,
- Ecrans de cantonnement : mise en conformité prévue sur la zone quai d'expédition,
- Le projet d'extension intègre la création d'écrans de cantonnement limité à 1600 m<sup>2</sup>.
- Formation du personnel : séance annuelle de formation, 2 conseillers à la sécurité Transport de Matières Dangereuses.

### 5.3.2 Traitement de l'alerte

L'alerte en période ouvrée est faite depuis un téléphone urbain vers le CODIS 44 (pompiers). En période non ouvrée l'alerte incendie est donnée par :

- ronde de la société de gardiennage,
- zones sous détection incendie,
- par le réseau sprinkler.

Le transfert des alarmes incendie sera orienté vers le cadre d'astreinte.

Le plan d'établissement répertorié sera remis à jour après extension.

## 6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le site comportera à terme 400 employés qui travailleront 280 jours/an en 3X8.

Dans cette partie l'exploitant a décrit les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité de ses employés.

## II – La consultation et l'enquête publique

### 1. Les avis des services

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** a émis le 29 février 2008 un avis sur le dossier présenté par la société Val Nantais. Le SDIS estime nécessaire la prise en compte des dispositions suivantes :

1. S'assurer que le mode de construction des murs coupe-feu assure le degré coupe-feu annoncé par le pétitionnaire.
2. Equiper les baies libres de l'ensemble des murs coupe-feu de degré 2 heures, de portes coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-porte.
3. Equiper les baies libres de la paroi séparative du local maintenance, de portes coupe-feu de degré 1 heure.
4. Isoler les citernes de CO<sub>2</sub> et de N<sub>2</sub> de l'extension par rapport au flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> provenant de l'incendie du stockage extérieur de caisses PVC et de palettes.
5. Permettre le désenfumage du local emballages du bâtiment Malakoff, par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70° C) et manuelle, dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> par exutoire.
6. Placer les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées, de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.
7. Transférer les matières combustibles et les produits chimiques actuellement stockés dans des locaux techniques, dans des locaux de stockages adaptés aux risques.
8. Isoler l'emplacement de chargement de poids lourds de l'extension projetée, par rapport au flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> provenant de l'incendie du local.
9. Mettre à jour le PER en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes – 37 rue du Maréchal Joffre 44018 Nantes.
10. Veiller à ce que le stationnement des véhicules n'entrave pas l'accessibilité des secours aux façades des bâtiments,
11. Proscrire l'utilisation des zones de quai comme zone de rétention, afin de préserver l'accessibilité des bâtiments aux engins de secours.
12. Prévoir la mise en rétention du site d'après le DT9A qui prendra en compte :
  - le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
  - le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique)
  - le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup>) des surfaces étanches
  - le volume des liquides inflammables ou non (20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume).



13. Enfin le SDIS recommande de mettre en place un mur coupe-feu 1 heure, aux bardages situés en limite des réserves de gasoil.

La **direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt** a émis par courrier du 19 février 2008 les observations suivantes :

#### Eaux usées

14. Le système de traitement des eaux sanitaires devra traiter une pollution future évaluée à 3.8 kg de DBO5/j (pour 400 personnes, soit 60 à 70 EH) ; à ce titre cette installation d'assainissement non collectif devra respecter l'arrêté du 22/06/2007 pour les prescriptions techniques applicables.
15. La pollution future liée aux eaux sanitaires est deux fois plus importante qu'actuellement en terme de DBO5 : le système de traitement des eaux usées sanitaires devra être suffisamment dimensionné pour traiter ces nouvelles charges conformément à l'arrêté du 22/06/2007<sup>1</sup>. L'avis et le suivi du SPANC sur cette installation sont fortement recommandés. Il est préférable qu'un niveau de rejet spécifique à cette installation soit imposé,
16. Concernant la station de traitement des eaux industrielles, l'appel d'offres étant en cours, il conviendra de s'assurer que la filière retenue permette de respecter les niveaux de rejet proposés (attention : il s'agit de NTK+NO3+NO2 < 20 mg/L, et non chacun séparément). A titre d'information, les niveaux de rejet proposés en DCO et azote apparaissent élevés comparativement à ceux demandés pour la DBO5 et le phosphore. 90mg/L de DCO et 15 voire 10mg/L d'azote total ne paraissent pas impossibles à tenir, d'autant que le milieu récepteur final sont les marais de Goulaine, connus pour leur caractère eutrophe,
17. A titre de rappel, pour les deux systèmes de traitement : l'arrêté du 22/06/2007 édicte des prescriptions en terme d'implantation des stations d'épuration, notamment par rapport aux forages (2, bientôt 3 sur le site) et en zone inondable (cf. article 13).

#### Boues

18. Si les boues extraites sont valorisées en agriculture (épandage) conformément au code de l'environnement et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, cette opération doit faire l'objet d'une approbation préalable des services de l'Etat,
19. A titre de rappel, en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :
  - l'épandage des sables est interdit,
  - l'épandage des boues doit présenter un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures et des plantations.

#### Eaux pluviales

20. l'incidence du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur est peu lisible, même dans les annexes (quels impacts ? quel déclassement du cours d'eau ?),
21. l'absence de système de traitement des eaux pluviales (type bassin de rétention) sur le plan qualitatif (autre que les séparateurs à hydrocarbures) ou quantitatif est notée. L'attention est donc attirée sur la sensibilité du milieu récepteur tant sur la qualité des eaux (exutoire final = marais de Goulaine) que sur le plan quantitatif (risques d'inondation),
22. en effet, l'impact hydraulique du rejet des eaux pluviales à l'aval du site n'est pas du tout étudié. Or il semble qu'il y ait un erreur de conversion dans les calculs. Le débit de ruissellement est estimé à 589 l/s (page 29 de l'étude d'impact), ce qui correspond

---

<sup>1</sup> RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES EAUX USEES DES AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT AINSI QU'A LA SURVEILLANCE DE LEUR FONCTIONNEMENT ET DE LEUR EFFICACITE, ET AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG DBO5/JOUR

- à un débit de fuite spécifique de 97 l/s/ha sur l'ensemble des 6 ha du projet (soit 0,0975 m<sup>3</sup>/s/ha et non 0,97 l/s/ha comme indiqué page 29). Par conséquent, l'augmentation du débit de ruissellement sur le site suite aux nouveaux aménagements est de +263 l/s soit + 44 l/s/ha. Ces chiffres sont loin d'être négligeables comparés aux 5 l/s/ha maximum de débit de fuite spécifique généralement demandés sur le département,
- 23. ainsi, au vu des sur-débits engendrés par les aménagements de l'absence totale de système de rétention et de système d'ajustage limitant le débit de fuite, de l'implantation du projet en zone inondable et des risques d'inondabilité en aval, une étude des impacts hydrauliques en aval du projet semble indispensable,
  - 24. pour mémoire, le dimensionnement des ouvrages de rétention en zone inondable doit être réalisé sur une période de retour centennale.

#### Réalisation d'un nouveau forage

- 25. La déclaration préalable de travaux souterrains prévoit des essais de nappe lors d'un pompage continu de 24 à 36 h. Or les essais de pompage, dès lors que l'on dépasse au moins une fois dans l'année 150 m<sup>3</sup>/jour, doivent se faire sur 6 à 8 semaines à débit constant, afin d'observer l'effet des limites étanches encadrant la zone fracturée. Si celles-ci apparaissent rapidement, il n'est pas nécessaire de prolonger l'essai. Par contre, l'observation d'une diminution des rabattements en fonction du temps ne peut pas entraîner l'arrêt de l'essai avant 8 semaines de pompage.  
NB : entre 20 et 150 m<sup>3</sup>/jour, les essais se font à débit constant sur 24 à 72 h,
- 26. Le milieu récepteur du rejet du forage est constitué d'un fossé de drainage, par définition à écoulement non permanent. Le rejet risque donc de dépasser 25 % du débit du cours d'eau, et nécessiterait un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il convient peut être de viser, en plus des rubriques 1.1.1.0 (forages) et 1.2.2.0 (prélèvement), la rubrique 2.2.1.0. (rejet) du code de l'environnement dans les tableaux de la nomenclature « eau ».

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a indiqué dans sa transmission du 21 février 2008 que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.

#### **2. Les avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de Saint Julien de Concelles a émis le 12 février 2008 un avis favorable sur le dossier présenté par la société Val Nantais.

Les conseils municipaux de Chapelle Basse Mer et du Loroux Bottreau n'ont pas transmis d'avis à la préfecture sur le projet de la société Val Nantais.

#### **3. L'avis du CHSCT**

Le CSHCT a été consulté le 16 octobre 2007 et a émis un avis favorable au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **4. Les autres avis**

La direction régionale des affaires culturelles dans son courrier du 14 janvier 2008 précise qu'aucune prescription ne sera émise en application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Elle précise toutefois que concernant les découvertes fortuites, l'inventeur et le pétitionnaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans son courrier du 7 janvier 2008 précise qu'il n'a pas d'observation à soumettre à l'encontre de ce projet.

#### **5. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2008 sur les communes de Saint Julien de Concelles, du Loroux Bottereau et de la Chapelle Basse-Mer.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu une pétition comportant 5 signatures destinée à la mairie de Saint Julien de Concelles et non directement à l'exploitant. Cette pétition déposée par des riverains du site actuel a pour objet :

- Le trafic sur la RD 74 est intense et occasionne de l'insécurité, les riverains demandent à la mairie une limitation de la vitesse à 50 km/h dans le village de Sébastopol.
- En attendant la construction de la route de la vallée, les riverains souhaitent que des panneaux soient mis en place pour diriger les poids lourds et véhicules sur la voie communale qui donne accès à la déchetterie et que le passage sur la route communale 150 soit limité par la mise en place d'un portail qui serait fermé de 22 h à 6 h.

Par transmission du 11 février 2008, le commissaire enquêteur a remis à l'exploitant les observations récoltées lors de l'enquête publique et a ajouté des questions sur les thèmes suivants :

- La nécessité de la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
- Les dispositions que Val Nantais prévoit de mettre en place en cas d'inondation sur leur stockage de produits phytosanitaires.

## **6. Le mémoire en réponse du demandeur**

Le 15 février 2008, l'exploitant a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Dans ce document l'exploitant s'engage sur les points suivants :

- La construction d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 5 000 m<sup>3</sup> ayant un débit de fuite de 5 l/s/ha.
- La société Val Nantais s'engage à procéder à l'évacuation des produits phytosanitaires en cas de crues de la Loire dès que la côte de 6.5 m est atteinte à Montjean.
- Val Nantais juge comme techniquement acceptable la fermeture nocturne de la voie communale longeant le site sur sa partie ouest. Les poids lourds emprunteraient la voie communale n° 203. Une signalisation précisera les conditions de circulation et invitera les chauffeurs à stationner leur véhicule à l'arrière des bâtiments de Val Nantais par rapport au hameau du Mortier.

## **7. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de la société Val Nantais.

## **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

### **1. Statut administratif des installations du site**

La société Val Nantais a été autorisée à exercer son activité sur le site de saint Julien de Concelles par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1996. La société Val Nantais a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2000 fixant des prescriptions concernant le stockage de produits agro pharmaceutiques
- Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2000 relatif à la prévention du risque légionellose
- Arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006 concernant l'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Le projet de la société Val Nantais étend l'activité de la société et notamment l'activité de production d'une 4<sup>ème</sup> gamme. Les installations visées par les arrêtés précédents continuent d'exister, une extension à ces installations va être créée.

### **2. Situation des installations déjà exploitées**

L'exploitant avait des difficultés à respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 concernant ses rejets aqueux. La station prévue dans le cadre de l'extension va

permettre de créer une véritable installation de traitement des rejets de la société Val Nantais et par conséquent de respecter les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral.

### **3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
13/03/93	Arrêté du 13 mars 1993 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane (unités d'affinage d'aluminium de 2 <sup>ème</sup> fusion).
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels, chroniques et des nuisances**

#### **4.1 Risque incendie**

Dans le cadre de son projet d'extension, l'exploitant :

- s'est engagé à appliquer les dispositions des règles de l'art en matière de prévention et de protection contre le risque incendie sur l'extension,
- à profiter de cette modification pour renforcer les équipements de prévention et de protection contre le risque incendie sur les installations existantes.
- Dispositions concernant l'extension

Les locaux présentant un risque d'incendie seront séparés des autres bâtiments par des murs coupe-feu de propriété REI 120 munies de portes coupe-feu EI 60 avec ventouses. Il s'agit en particulier du local maintenance et du local emballage de l'extension. Le projet d'arrêté préfectoral demande à l'exploitant de tenir à la disposition des installations classées les documents justifiant le caractère « tenu au feu » des équipements (cf observations 1, 2, 3).

Les locaux présentant un risque d'incendie seront équipés d'exutoires de fumées d'une surface représentant au minimum 2 % de la surface au sol des bâtiments. Les commandes manuelles seront placées à proximité des issues de secours (cf observation 6).

Un incendie dans le local emballage pouvant générer un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> sur l'emplacement de chargement des poids-lourds, l'exploitant a prévu la mise en place d'un mur de propriété REI 120 sur la façade donnant sur ce quai (cf observation 8).

De même, les citernes de CO<sub>2</sub> et de N<sub>2</sub> situées initialement dans la zone des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'un incendie dans les stockages de caisses PVC et des palettes ont été déplacées au droit du bâtiment expédition, hors de tout flux thermique (cf observation 4).

L'ensemble des installations de l'extension sera protégé par une installation d'extinction automatique en cas d'incendie. De plus, les locaux présentant un risque d'incendie seront équipés de détecteurs incendie.

Le projet d'extension intègre la mise en place d'écran de cantonnement limité à 1 600 m<sup>2</sup> maximum.

- Dispositions concernant les installations existantes

Dans le cadre de la remise à plat du site, l'exploitant supprime ses groupes électrogènes et les cuves de fuel associées (cf observation 13).

L'exploitant prévoit de renforcer le compartimentage de ses installations existantes en renforçant notamment le mur séparatif entre le magasin matériels divers pour l'agriculture et l'auvent.

De même l'exploitant s'est engagé à accroître les surfaces de désenfumage dans le magasin de produits phytosanitaires, le magasin matériels divers pour l'agriculture et le local emballages du bâtiment Malakoff.

L'exploitant prévoit d'équiper le magasin matériels divers pour l'agriculture d'une détection incendie.

Les produits chimiques et les matières combustibles actuellement stockés dans les locaux techniques ont été transférés dans les locaux adaptés aux risques (cf observation 7).

- Dispositions communes à l'ensemble du site

L'exploitant a pris contact auprès du Bureau des Opérations du groupement territorial de Nantes pour réaliser la mise à jour de son PER (cf observation 9).

Une zone d'accessibilité sera laissée libre pour les services de secours. Les parkings à l'arrière du bâtiment existant ont été positionnés de façon à laisser une zone libre permettant aux véhicules de secours d'intervenir sur les façades des bâtiments (cf observation 10).

Le site sera équipé d'une aire de rétention de 1 790 m<sup>3</sup> conforme aux préconisations du DT9A qui prendra en compte :

- le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique)
- le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup>) des surfaces étanches
- le volume des liquides inflammables ou non (20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume).

(cf observation 11 et 12)

L'ensemble de ces mesures de prévention et de protection en cas d'incendie dans les stockages extérieurs de caisses PVC et palettes bois et dans le magasin de stockage de matériels divers pour l'agriculture a notamment permis de faire en sorte que les flux thermiques en cas d'incendie ne touchent pas de tiers.



## 4.2 Rejets aqueux

### Eaux sanitaires

La société Val Nantais a prévu la mise en place d'une unité de traitement des eaux sanitaires avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant a établi un dossier concernant cette installation d'assainissement non collectif qui sera conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Ce dossier a été soumis à l'avis du SPANC. Celui-ci a émis un avis favorable assorti de recommandations que l'exploitant a intégré dans son projet.

Le projet d'arrêté préfectoral réglemente les rejets de cet équipement (cf observations 14, 15 et 17).

### Eaux industrielles

Dans le cadre de son projet d'extension, l'exploitant a conçu ses installations pour préserver la ressource en eau. Les eaux de lavage des légumes seront transvasées de bac en bac afin de les recycler au maximum.

De plus, les eaux utilisées pour le lavage des légumes de la 4<sup>ème</sup> gamme seront recyclées à 80 % vers l'atelier 1<sup>ère</sup> gamme.

Les installations de traitement prévues par l'exploitant seront suffisamment dimensionnées pour traiter correctement les effluents.

Compte tenu du fait que le marais de Goulaine est connu pour son caractère eutrophe, la DDAF suggère l'abaissement des valeurs limites des rejets (DCO et NGL).

Or dans un complément apporté au dossier initial, l'exploitant a précisé que l'exutoire principal de ses effluents était la Loire (99 % du temps), seule en période d'étiage du marais, une partie de ses effluents mélangés à de l'eau de Loire est dirigée vers le marais (1 % du temps).

En temps normal, les effluents de la société Val Nantais seront rejettés dans le canal de Bardet qui rejoint le canal de Goulaine et au final la Loire. Dans son dossier de demande d'autorisation complété, l'exploitant précise qu'il a pris en compte les exigences du SAGE Estuaire de la Loire et du SDAGE.

Pour des raisons hydrauliques (évaporation du marais) en juillet, août et septembre, les vannes du marais de Goulaine sont ouvertes tous les 15 jours pendant 2 à 3 heures pendant 4 à 8 jours afin d'alimenter en eau le marais de Goulaine. Lors de ces épisodes, une partie des effluents de la société Val Nantais mélangés à de l'eau de Loire se trouve dirigé vers le marais de Goulaine.

Il a, par conséquent, été demandé à l'exploitant de vérifier si la part des effluents de la société Val Nantais partant vers le Marais de Goulaine était significative vis à vis des eaux issues de la Loire.

L'étude a permis d'obtenir les résultats suivants :

	Qualité des eaux de Loire (Lre2 Loire Mauves)	Valeurs limites des rejets de Val Nantais	Qualité du mélange eaux de Loire/rejets Val Nantais dans le canal de Goulaine
DBO5 (mg/l)	25	30	25.04
DCO (mg/l)	80	125	80.39
N (mg/l)	2	20	2.15
NO3- (mg/l)	25	10	24.87
P (mg/l)	0.2	2	0.22

La société Val Nantais conclut donc que la qualité des eaux envoyées ponctuellement vers le marais de Goulaine n'est donc pas modifiée de manière significative.

L'exploitant a précisé que les normes de rejets prévues dans son dossier sont des valeurs hautes. Ceci est dû au fait que l'installation projetée par Val Nantais est novatrice et qu'aucune autre installation en France n'est similaire. Par conséquent l'exploitant a prévu des valeurs limites qu'il est sûr de pouvoir tenir. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans le projet d'arrêté préfectoral, de fournir 18 mois après le début d'exploitation, une étude sur la réduction de ses consommations d'eau et sur un abaissement possible des valeurs limites en concentration et en flux des polluants présents dans ses effluents. Un arrêté préfectoral complémentaire actera, si besoin, les nouvelles valeurs limites (cf observation 16).

#### Boues de la station d'épuration

L'exploitant s'est engagé à éliminer les boues de sa station d'épuration par un pompage par une unité mobile qui transportera ces boues vers un centre de traitement agréé autorisé à les recevoir. La filière d'épandage des boues n'a pas été retenue par l'exploitant parce que les déchets contenaient beaucoup de matières minérales (sables) ce qui constitue un apport agronomique très médiocre (cf observations 18 et 19).

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales suivent le même trajet que les eaux industrielles, l'exutoire principal est donc la Loire et une partie du temps le marais de Goulaine.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant a prévu la mise en place d'un bassin de collecte des eaux pluviales d'une dimension de 5 000 m<sup>3</sup>. Le bassin non étanche sera conçu pour se vidanger avec un débit de fuite de 5 l/s/ha. Ce système d'ajustage du débit permet de limiter l'impact hydraulique vers le milieu récepteur. De plus, un débourbeur/séparateur hydrocarbures sera placé en tête de ce bassin. Au total, le site sera équipé de 4 débourbeurs/séparateurs hydrocarbures.

L'ensemble de ces équipements permettra un abattement sur les différents paramètres (DCO, MES, DBO5, hydrocarbures...) de l'ordre de 85 %. Ainsi la régulation de débit (5 l/s/ha) et l'abattement de la pollution dans les eaux pluviales permettent de réduire l'impact des eaux pluviales du site vers le milieu récepteur (Loire et Marais de Goulaine) (cf observations 21 à 24).

#### Réalisation d'un nouveau forage

Dans le cadre de l'avis émis pendant la consultation des services, la DDAF a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les essais de pompage, dès lors que le pompage dépasse au moins une fois dans l'année 150 m<sup>3</sup>/jour, se font sur 6 à 8 semaines à débit constant. Or l'exploitant prévoit des essais de pompages de 24 à 72 h.

En réponse à cette observation l'exploitant a précisé que le bureau d'étude qui a réalisé la préétude pour la réalisation du forage a tenu compte des spécificités du site et notamment du contexte géologique du forage. Ainsi, l'ouvrage envisagé sera profond d'environ 35 m de manière à capter l'intégralité des alluvions de la Loire. Dans ce contexte de nappe alluviale superficielle, l'essai de nappe traditionnellement réalisé est d'une durée de 24 à 72 h. Les essais de plus longue durée (6 à 8 semaines) sont plutôt réalisés dans le cas d'ouvrages profonds captant les nappes fracturées de socle, où la transmissivité est globalement plus faible. Dans le cas du forage de la société Val Nantais un essai de nappe de 24 à 72 h est suffisant pour délimiter les zones étanches et les limites d'alimentation de l'ouvrage. Si lors de l'essai, les informations collectées au bout de 72 h ne sont pas suffisantes pour déterminer correctement les paramètres hydrodynamiques de la nappe, l'essai sera poursuivi jusqu'à obtenir les données escomptées.

La réponse apportée par l'exploitant est jugée recevable par la DDAF (cf observation 25).

La rubrique 2.2.1.0. (rejet) de la nomenclature « eau » a été ajoutée au tableau des rubriques de classements dont dépend la société Val Nantais dans le présent rapport (cf observation 26).

## **IV – Conclusions**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Val Nantais, sous réserve de l'application des du projet d'arrêté préfectoral joint et propose au préfet de Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Loire-Atlantique.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)